

# STATUTS DE L'IUFM CELESTIN FREINET-ACADEMIE DE NICE

## ECOLE INTERNE DE L'UNIVERSITE DE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

TITRE 1	Définition et missions de l'I.U.F.M.	2
TITRE 2	Structure générale de l'I.U.F.M.	3
TITRE 3	Le Conseil d'École de l'I.U.F.M.	4
TITRE 4	La direction de l'I.U.F.M.	6
TITRE 5	Le Conseil Scientifique et Pédagogique	7
TITRE 6	La Recherche	10
TITRE 7	Les centres de formation	10
TITRE 8	Les départements	11
TITRE 9	La modification des statuts	12

o o o O O O o o o

### Les textes de référence :

- Loi 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École.
- Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9 et L. 721-1.
- Décret 15-51 du 30 octobre 2007.
- Décret 85-59 du 18 janvier 1985, modifié par le Décret 2007-635 du 27 avril 2007, portant sur les modalités électorales au sein des établissements.
- Décret 94-39 du 14-01-94.
- Décrets n° 2007-1832 et n° 2007-1833 du 24 décembre 2007.
- Circulaire N° 2002-064 du 20-03-2002.
- Décision du conseil d'administration de l'Université de Nice Sophia Antipolis du 24 novembre 2006.
- Décision du Conseil d'Administration de l'IUFM Célestin Freinet de l'Académie de Nice (12 avril 2007).

### Article 1 - Dénomination

L'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'académie de Nice, désigné ci-après sous le sigle I.U.F.M, créé par le décret 91-535 du 7 juin 1991 en tant qu'établissement public administratif, est dissous et transformé en une école de l'Université de Nice Sophia Antipolis.

A ce titre, l'I.U.F.M devient une composante de l'Université de Nice Sophia Antipolis avec le statut d'école interne en application de l'article 45 de la loi 2005-380 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 (L 721-1 du code l'Education) et des articles L713-1 et L713-9 du Code de l'éducation. Elle dispose pour les besoins de son fonctionnement de services administratifs et techniques qui lui sont propres et qui s'inscrivent dans l'organisation générale de l'Université.

L'I.U.F.M assure une couverture géographique académique avec quatre centres implantés dans trois villes de l'Académie (Draguignan, Nice et La Seyne-sur-Mer).

Le siège de la direction de l'IUFM est établi à Nice (89 avenue George V)

### Article 2 - Rôle et Missions

Aux termes de l'article 43 de la loi 2005-380 (L 625-1 du code l'Education) du 23 avril 2005 l'I.U.F.M assure la préparation aux concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés et des conseillers principaux d'éducation (C.P.E.).

L'institut assure également la formation professionnelle des stagiaires du premier et du second degré et des conseillers principaux d'éducation qui ne justifient pas, lors de leur recrutement, de l'expérience professionnelle d'éducation déterminée au deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 12 août 1970.

L'institut intervient également dans la formation des néo-titulaires au cours des deux années qui suivent leur titularisation.

Il participe à la mise en œuvre des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants des Universités de Nice Sophia Antipolis et du Sud Toulon Var, et les coordonne.

Il participe également à la formation continue et à la formation qualifiante des personnels enseignants du public ou du privé, et à la mise en place de cette formation au sein de l'Université.

Ses missions de formation initiale s'établissent en partenariat avec l'Université du Sud Toulon Var et le rectorat de Nice.

Il participe à la conception et à la préparation de masters en collaboration avec les Universités.

Son statut d'école professionnelle lui permet de mettre en place des dispositifs de reconversion professionnelle et de dispenser des formations à distance.

Il assure la diffusion de la culture, de la documentation et de l'information scientifique et technique liées aux métiers de l'éducation.

Il participe à l'animation de la vie et de la culture sportive et artistique à destination de ses usagers.

L'I.U.F.M a par ailleurs comme missions :

- de contribuer au développement de la recherche dans tous les domaines qui intéressent les objets d'enseignement et la formation des enseignants et des formateurs, en particulier dans la recherche en éducation et en didactique des disciplines,

- de valoriser les résultats de cette recherche obtenus au plan national et international ;
- de contribuer à la politique internationale de l'Université,
- de participer à la formation continue des personnels du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré,
- d'organiser et mettre en œuvre, en collaboration avec le rectorat, les formations A.S.H (C.A.P.A.S.H et 2 C.A.S.H).

### **Article 3 - Autonomie financière**

Aux termes de l'article L713-9 du code de l'éducation, l'I.U.F.M dispose de l'autonomie financière.

Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'Université.

Des crédits peuvent être directement affectés à l'IUFM, notamment par les collectivités territoriales au titre de la gestion du patrimoine. Le directeur de l'I.U.F.M est ordonnateur principal du budget de l'I.U.F.M.

## **Titre 2 : Structure générale de l'I.U.F.M**

### **Article 4 - Les usagers**

Le terme « usagers » désigne :

- les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation aux concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés et des C.P.E,
- les professeurs stagiaires, des premier et second degré et les stagiaires C.P.E. admis au concours et affectés dans l'Académie de Nice,
- les professeurs stagiaires en situation en formation à l'I.U.F.M,
- les personnels de l'Education Nationale en formation dans les formations du Certificat complémentaire pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et ceux concernant la scolarisation des élèves en Situation de Handicap (2 C.A.S.H. et C.A.P.A.S.H.).
- les personnels de l'Education Nationale en formation continue sous réserve qu'ils soient inscrits à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins 6 mois (article 85-59).

### **Article 5 - Les personnels membres**

Le terme « formateur » désigne :

- les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui assurent dans l'institut au moins un quart de leurs obligations de service de référence.
- Les autres enseignants, les autres personnels qui assurent dans l'institut au moins cinquante heures annuelles d'enseignement.

Le terme « personnel d'inspection ou de direction » désigne :

- les personnels d'inspection ou de direction affectés à l'IUFM,
- les personnels d'inspection ou de direction qui effectuent un service d'enseignement d'au moins 50 heures annuelles équivalent TD d'enseignement (HETD).

Le terme « B.I.A.T.O.S » désigne :

- les personnels de bibliothèque affectés à l'I.U.F.M, titulaires ou contractuels,
- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé affectés à l'I.U.F.M, titulaires ou contractuels.

## **Article 6 - Les instances de l'I.U.F.M**

Aux termes de l'article L713-9 du code de l'Éducation, l'I.U.F.M est administré par un Conseil d'École et dirigé par un directeur.

Le directeur et le Conseil d'École de l'I.U.F.M sont assistés par les organes consultatifs suivants

- le Comité de direction ;
- le Conseil Scientifique et Pédagogique ;
- les Conseils de centres ;
- les bureaux des départements ;
- les commissions internes prévues par les statuts ou créées par le Conseil d'École.

## **Article 7 - L'organisation pédagogique de l'I.U.F.M**

Sur le plan pédagogique, l'I.U.F.M est organisé en départements disciplinaires ou interdisciplinaires et en filières de formation.

Les conseils de centre participent à la mise en cohérence des formations.

## **Article 8 - L'organisation administrative de l'I.U.F.M**

Le directeur de l'I.U.F.M est assisté par un responsable des services administratifs.

Le règlement intérieur de l'I.U.F.M précise, dans le respect des règles définies par l'Université, l'organisation des services administratifs et définit les règles de fonctionnement de l'école.

## **TITRE 3 : le Conseil d'École de l'I.U.F.M**

### **Article 9 - Composition du Conseil d'École**

Le Conseil d'École de l'I.U.F.M comprend quarante membres (vingt personnalités extérieures et vingt membres élus).

Les 20 personnalités extérieures se répartissent de la manière suivante :

- Le correspondant académique de l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale,
- Cinq personnalités, désignées nommément par le Recteur ainsi que leurs suppléants,
- Cinq personnes des collectivités territoriales ou leur représentant:
  - le président du Conseil Régional Provence, Alpes, Côte d'Azur,
  - le président du Conseil Général des Alpes Maritimes,
  - le président du Conseil Général du Var,
  - le représentant des communes des Alpes-Maritimes,
  - le représentant des communes du Var,
- Deux représentants de l'université du Sud Toulon Var
  - un désigné par le président de l'université.
  - un désigné par le Conseil d'Administration.
- Un Enseignant-Chercheur d'une autre université,
- Six personnalités extérieures désignées par les membres en exercice du Conseil d'École à titre

personnel; parmi ces six personnalités, quatre sont des représentants de la profession et deux des représentants du monde économique et social.

20 représentants élus des personnels et des usagers répartis de la manière suivante:

- 3 enseignants-chercheurs, professeurs d'Université ou assimilés,
- 3 enseignants-chercheurs, maîtres de conférences ou assimilés,
- 6 formateurs issus des 1° et 2° degrés,
- 3 personnels B.I.A.T.O.S.,
- 5 usagers.

Participants au conseil avec voix consultative :

- le Président de l'Université de Nice Sophia Antipolis,
- les Vice-présidents des conseils statutaires de l'Université de Nice Sophia Antipolis,
- le directeur de l'I.U.F.M,
- les directeurs adjoints,
- le président du Conseil Scientifique et Pédagogique de l'I.U.F.M,
- le responsable des services administratifs de l'I.U.F.M,
- les directeurs des centres de formation,
- 3 représentants des personnels en poste ayant vocation à bénéficier des formations de l'I.U.F.M, désignés sur la base des résultats aux élections professionnelles académiques,
- toute personne dont l'audition peut paraître utile en fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président du conseil ou du directeur de l'I.U.F.M.

**Article 10 - Attributions du Conseil d'École de l'I.U.F.M**

Le Conseil d'École définit la politique de l'I.U.F.M, notamment son programme pédagogique ainsi que son programme de recherche, sur proposition du Directeur de l'IUFM, après consultation du Conseil scientifique et pédagogique, dans le cadre de la politique scientifique de l'Université de Nice Sophia Antipolis en partenariat avec celle de l'Université du Sud Toulon Var.

Il soumet aux instances de l'Université la répartition des emplois après avis des conseils et commissions internes concernées (CSP, commission du second degré).

Il donne un avis sur les demandes de création ou de publication des postes.

Il se prononce sur le budget de l'I.U.F.M et est informé de son exécution.

Il donne son avis sur l'organisation pédagogique de l'I.U.F.M après avis du Conseil Scientifique et Pédagogique de l'IUFM.

Il se prononce sur les plans de formation de l'I.U.F.M après avis du Conseil Scientifique et Pédagogique, et les soumet au Président de l'Université de Nice Sophia Antipolis.

Il donne son avis sur le projet du contrat quadriennal et du Contrat de Projet Etat Région.

Il examine les projets de contrats ou conventions qui lui sont soumis, sur proposition du directeur ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Il propose la création ou la suppression des filières de formation ou des départements disciplinaires, sur demande du directeur de l'école après avis du Conseil Scientifique et Pédagogique.

Il approuve le règlement intérieur et ses éventuelles modifications.

## **Article 11 - Composition et attributions du Conseil d'École restreint**

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le Conseil d'École siège en formation restreinte aux seuls représentants des professeurs d'Université et maîtres de conférences pour toutes les questions concernant les enseignants-chercheurs.

Seuls peuvent siéger et prendre part au vote les Enseignants-Chercheurs de rang au moins égal à celui de l'emploi concerné.

Le Conseil d'École restreint donne un avis au directeur sur :

- le recrutement des enseignants-chercheurs, et des enseignants,
- les nominations d'enseignants-chercheurs associés ou invités,
- les nominations d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche,
- la titularisation, le renouvellement de stage ou le licenciement des maîtres de conférences stagiaires,
- les changements de discipline à l'intérieur de l'Établissement,
- les mutations avec changement ou non de discipline.

Il est consulté sur :

- les demandes de détachement de fonctionnaires d'autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs,
- l'intégration des personnels détachés dans le corps des enseignants-chercheurs.

## **Article 12 - Fonctionnement du Conseil d'École de l'I.U.F.M**

Le mandat des personnalités extérieures et des membres élus du conseil est de 4 ans, à l'exception de celui des usagers qui est de 2 ans.

Le Conseil d'École se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Le Conseil d'École peut être réuni de droit à la demande de la majorité de ses membres sur la base d'un ordre du jour précis.

Les documents préparatoires sont adressés aux conseillers au moins 7 jours ouvrables avant la date du conseil.

Pour toutes les questions autres que celles relatives aux statuts, le conseil se prononce à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions relatives à la désignation des personnalités extérieures sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les avis du conseil restreint sont donnés à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 13 - Modes de désignation au conseil de l'I.U.F.M**

Les membres du Conseil sont désignés conformément à la réglementation en vigueur (Article 719-1 du Code de l'éducation).

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par son suivant de liste pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les conditions fixées par l'Université.

Les décisions relatives aux statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents

ou représentés.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd sa qualité de membre du conseil, elle est remplacée selon la même procédure que celle utilisée pour sa désignation.

#### **Article 14 - Collèges électoraux pour l'élection au Conseil d'École**

Pour l'élection des membres du Conseil d'École, les électeurs sont répartis au sein de 5 collèges électoraux sur les bases suivantes :

- collège des Professeurs d'Université et personnels assimilés,
- collège des Maîtres de conférences et personnels assimilés,
- collège des autres personnels,
- collège des personnels B.I.A.T.O.S.,
- collège des usagers.

La réglementation en vigueur définit parmi les membres de ces collèges ceux qui sont électeurs pour le Conseil d'École (décret 2007-1832 du 24 décembre 2007), le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire de l'Université de Nice Sophia Antipolis.

Les personnels non affectés à l'I.U.F.M doivent demander leur inscription sur les listes électorales.

Les usagers qui bénéficient de la formation continue doivent demander leur inscription sur les listes électorales, sous réserve qu'ils soient en cours de formation au moment des opérations électorales.

#### **Article 15 - Le Président du Conseil d'École**

Le conseil élit, au sein des personnalités extérieures, pour un mandat de 4 ans renouvelable, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Le conseil élit également, au sein des personnalités extérieures, et pour la même période, un vice-président.

En cas d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence.

En cas de démission du président, le conseil procède à une nouvelle élection au cours de la première réunion qui suit. Le mandat du nouvel élu court jusqu'à la fin du mandat du démissionnaire.

#### **Article 16 - Attributions du président du Conseil d'École**

Le président du Conseil d'École :

- arrête l'ordre du jour et convoque le conseil ;
- préside les réunions du Conseil et veille à la réalisation des comptes rendus de séance ;
- reçoit du directeur tous renseignements et documents nécessaires pour conduire et animer les délibérations du conseil ;
- s'assure de la conformité des décisions du conseil avec les statuts et les textes en vigueur ;

### Article 17 - Désignation du directeur

Le directeur appartient à l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'I.U.F.M, sans condition de nationalité.

Il doit être candidat à la fonction de directeur.

Il est nommé par le ministre en charge de l'Education Nationale sur proposition du Conseil d'École. Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'École auditionne les candidats et propose une liste ordonnée de trois noms dans laquelle le ministre choisit le nouveau directeur.

Lorsqu'il est élu au Conseil d'École, le directeur doit démissionner avant la première réunion de ce conseil.

En cas de vacance des fonctions de directeur, l'intérim est assuré par un administrateur provisoire désigné selon la procédure en vigueur au sein de l'Université de Nice Sophia Antipolis.

### Article 18 - Attributions du directeur

Le directeur de l'I.U.F.M :

- prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses et peut introduire les modifications budgétaires prévues à l'article 38 du décret 94-39 du 14-01-94 ;
- prépare le projet de budget annuel et son compte rendu d'exécution ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'I.U.F.M émet un avis défavorable motivé.
- répartit les services des enseignants et enseignants-chercheurs de l'I.U.F.M, après avis des départements disciplinaires ;
- dirige les travaux accomplis dans les Départements concernant l'évolution des programmes de formation et de recherche et l'évolution de la pédagogie.
- participe à la préparation des contrats Etat/ Région dans le cadre de la politique contractuelle de l'Université de Nice Sophia Antipolis ;
- préside la commission d'admission de l'I.U.F.M ainsi que les organes consultatifs mentionnés à l'article 4 ci-dessus ;
- rend compte de l'activité de l'I.U.F.M au conseil d'administration de l'Université ;
- propose au Président de l'Université la nomination des directeurs adjoints, après avis du Conseil d'École ;
- nomme les directeurs de centres de formation selon les modalités prévues à l'article 25 ;
- peut, dans l'intérêt du service, mettre fin aux fonctions des personnes qu'il nomme.

### Article 19 - Organisation interne

Le directeur est assisté de directeurs adjoints à qui est confiée la responsabilité de dossiers généraux concernant le fonctionnement pédagogique, scientifique ou institutionnel de l'IUFM.

Le directeur peut également nommer des chargés de missions sur des dossiers précis et pour des durées déterminées.

Les rôles et fonctions des directeurs adjoints et des chargés de mission sont précisés au Règlement Intérieur. Ces dernières s'interrompent avec la fin du mandat du directeur de l'I.U.F.M.

Pour assurer le fonctionnement courant de l'école, le directeur est assisté d'un comité de direction dont la composition et les attributions sont précisées au règlement intérieur de l'IUFM.

## **TITRE 5 : Le Conseil Scientifique et Pédagogique**

### **Article 20 - Le Conseil Scientifique et Pédagogique de l'I.U.F.M**

Le conseil scientifique et pédagogique est composé de 36 membres répartis de la manière suivante :

Le directeur de l'IUFM membre de droit ;

- un représentant du CA de l'Université de Nice Sophia Antipolis ;
- un représentant du Conseil Scientifique de chacune des deux Universités
- un représentant du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire de chacune des deux Universités ;
- 7 membres des corps d'inspection ;
- 5 personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche, de la formation et de l'enseignement ;
- 8 représentants des usagers, dont des étudiants et des stagiaires en formation (initiale ou continue) ;
- 10 représentants des formateurs dont 4 enseignants-chercheurs et 6 autres formateurs parmi lesquels un maître formateur et un conseiller tuteur.

Les directeurs adjoints, les directeurs de centre de formation et le responsable des services administratifs participent au conseil scientifique et pédagogique avec voix consultative.

Les représentants des conseils des deux Universités sont désignés par leurs propres conseils.

Les membres des corps d'inspection sont désignés par le Recteur d'Académie.

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par le président de l'Université de Nice Sophia Antipolis et le directeur de l'I.U.F.M, après avis du conseil d'école.

Les représentants des usagers et des formateurs sont proposés par les organisations syndicales proportionnellement à leur représentativité au conseil d'école.

Le mandat des membres du conseil scientifique et pédagogique est de 4 ans à l'exception de celui des représentants des usagers qui sont désignés pour deux ans.

### **Article 21 - Attributions du Conseil Scientifique et Pédagogique**

Le conseil scientifique et pédagogique est consulté par le Directeur sur les orientations en matière de formations initiale et continue mises en œuvre par l'I.U.F.M.

Il est associé à la conception des plans de formation, à leur mise en œuvre et à leur évaluation. Il propose des mesures propres à favoriser la concertation entre les formateurs et les usagers et à améliorer les conditions de vie et de travail de ces derniers. Il est consulté sur les modalités d'admission en première année et les conditions d'évaluation des étudiants et des stagiaires.

Il est associé à la définition des caractéristiques des emplois d'enseignement et de recherche de l'école.

Il conseille le directeur sur la mise en œuvre de la politique de formation de l'I.U.F.M.

Ses propositions, le cas échéant après un débat en Conseil d'École, sont transmises par le directeur de l'IUFM au Président de l'Université.

Le conseil scientifique et pédagogique est consulté par le Conseil d'École sur les orientations des politiques de recherche en éducation, de recherche-développement et de formation de formateurs conçues et mises en œuvre par l'I.U.F.M. Il procède à l'évaluation interne des actions qu'il initie.

Il conseille le directeur sur la mise en œuvre de la politique de recherche de l'IUFM.

Le conseil scientifique et pédagogique travaille en relation avec toutes les unités et équipes de recherche des Universités ayant un intérêt explicite dans la recherche en éducation et formation.

## **TITRE 6 : La recherche**

### **Article 22 - Développement de la recherche de l'École Interne**

En vue d'accomplir ses missions dans le domaine de la recherche et de sa valorisation dans la formation, l'I.U.F.M se doit, dans le cadre de la communauté universitaire, et en cohérence avec les pratiques de recherche des laboratoires universitaires, de développer en son sein la recherche et la promotion de ses applications.

A cette fin, L'I.U.F.M peut développer différentes structures, après accord des instances universitaires de l'Université de Nice Sophia Antipolis :

a) des laboratoires ou équipes de recherche mixtes entre l'I.U.F.M, école interne de l'Université de Nice Sophia Antipolis et d'autres Universités, dans le cadre de conventions interuniversitaires.

b) des équipes de recherche rattachées à l'I.U.F.M et reconnues par le Ministère.

La création, le rattachement ou l'association de laboratoires ou d'équipes de recherche à l'I.U.F.M sont décidés par le conseil d'administration de l'Université de Nice Sophia Antipolis, sur proposition du directeur de l'I.U.F.M, après consultation du Conseil Scientifique et Pédagogique, et avis favorable du Conseil d'École de l'I.U.F.M. réunis dans leur composition restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés.

### **Article 23 - Affectation des enseignants-chercheurs dans les laboratoires**

Des enseignants-chercheurs affectés à l'I.U.F.M peuvent être rattachés à titre individuel à des laboratoires universitaires.

## **TITRE 7 : Les centres de formation**

### **Article 24 - Les conseils de centre**

Sur chacun des centres de formation, le Conseil de centre est composé de représentants des formateurs qui interviennent sur ce centre, de représentants des usagers en formation initiale et continue sur le centre, et de représentants des B.I.A.T.O.S. en fonction sur ce centre selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Il est consulté au moins deux fois par an.

Le Conseil de centre est présidé par le directeur du centre de formation ou en cas de vacance, par le doyen du conseil.

## **Article 25 - Les directeurs de centre de formation**

Les directeurs de centre de formation sont chargés d'une mission générale visant à coordonner le fonctionnement d'un centre sous l'autorité du directeur de l'I.U.F.M.

Ils sont nommés par le directeur de l'IUFM, pour un mandat renouvelable de 5 ans sur proposition d'une commission composée de :

- 4 personnalités nommées par le directeur de l'IUFM,
- 3 formateurs du centre, dont au moins un enseignant-chercheur, désignés par les formateurs membres du conseil du centre, selon des modalités définies dans le règlement intérieur,
- 1 B.I.A.T.O.S du centre, désigné par les B.I.A.T.O.S membres du conseil du centre, selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Cette commission auditionne tous les candidats.

## **TITRE 8 : Les départements**

### **Article 26 - L'assemblée plénière**

Elle est composée des membres de droit et des membres associés du département et se réunit une fois par an ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Sa composition est détaillée dans le règlement intérieur.

L'assemblée plénière propose au Directeur de l'IUFM des contenus et programmes de formation, des demandes de moyens et élit tous les trois ans le Directeur et le bureau du département.

### **Article 27 - Le directeur de département**

Il est élu par les membres de droits du département pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Le directeur de département

- prépare le budget de son département et assure le suivi de son exécution,
- élabore et assure la mise en œuvre du tableau de bord des enseignements de son département,
- convoque, prépare et préside les réunions de son département.

Il représente le Département dans des différents conseils de l'I.U.F.M.

En cas d'absence de candidat, le Directeur de l'IUFM nomme un administrateur provisoire (jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur).

### **Article 28 - Le bureau du département**

Le bureau est composé des responsables de chacune des filières de formation et dans la mesure du possible représentant chacun des sites. Il est élu par les membres de droit pour une durée de trois ans et est présidé par le Directeur de Département.

Ce bureau a pour rôle :

- de guider le département dans l'accomplissement de ses missions et l'atteinte de ses objectifs,

- d'assurer la continuité de l'ensemble des parcours de formation (de la préprofessionnalisation à la formation continue),
- d'harmoniser les formations dans les différents centres,
- d'articuler les dispositifs de formation 1er et 2nd degré,
- de promouvoir et dynamiser les initiatives innovantes de formation.

Les membres du bureau se réunissent au moins une fois par semestre.

## **TITRE 9 : La modification des statuts**

### **Article 29 - Modification des statuts**

La modification des statuts peut être demandée par le directeur de l'IUFM, par le Président du Conseil d'École ou par la majorité de ses membres en exercice.

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sous réserve de la présence d'au moins la moitié des membres en exercice.

Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des suffrages par le conseil d'administration de l'Université.

Un règlement intérieur de l'école précise les modalités d'application des présents statuts.

# ANNEXES

## Annexe 1 : les départements

### Les départements disciplinaires

- Arts ;
- Documentation ;
- Economie-Gestion ;
- EPS ;
- Histoire-Géographie ;
- Langues Vivantes ;
- Lettres ;
- Mathématiques ;
- Philosophie-Sciences de l'Education ;
- Physique-Chimie ;
- SVT ;
- Technologie et Génie Mécanique.

### Les départements interdisciplinaires

- Adaptation scolaire et Scolarisation des Handicapés (ASH) ;
- Département Interdisciplinaire d'Etudes et Recherche en Formation (DIERF) ;
- T.I.C.E.

## Annexe 2 : les centres de formation

- Georges V (Nice),
- Stephen Liégeard (Nice),
- Gilet (Draguignan),
- La Seyne sur Mer.